

N° 7609¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 8 juin 2020, le projet de loi n° 7609 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 10 juin 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 12 juin 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 18 juin 2020.

Le 29 juin 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme qui a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi.

Le 1^{er} juillet 2020, une série d'amendements gouvernementaux a été transmise à la Chambre des Députés.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 3 juillet 2020 ;

– la Chambre de Commerce le 8 juillet 2020.

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 13 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat et lui a adressé, le jour même, une lettre d'amendements pour avis complémentaire.

Le 17 juillet 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire.

Le 20 juillet 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objet de créer la base légale pour la mise en place du fonds de relance et de solidarité dont la création a été annoncée parmi les 23 mesures du paquet « Neistart Lëtzebuerg », paquet de mesures qui a comme finalité d'encourager l'emploi, de soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et de promouvoir une relance durable.

La pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger ont affecté considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt. En dépit des mesures de déconfinement qui ont été progressivement mises en œuvre, ces secteurs mettront un certain temps encore pour retrouver leur niveau de croisière d'avant la pandémie. Les normes sanitaires à respecter entraîneront inévitablement pour ces entreprises une diminution de l'activité en raison de la réduction des capacités d'accueil et, par conséquent, une baisse des recettes et d'un autre côté, génèrent des dépenses supplémentaires auxquelles elles n'étaient pas confrontées auparavant. Ces entreprises se trouvent inévitablement confrontées à des problèmes de liquidité.

Par le présent régime d'aides, les entreprises concernées seront incitées à redémarrer leurs activités, pour contribuer à la reprise progressive des activités économiques dans le pays. L'aide proposée bénéficiera aux entreprises relevant des secteurs d'activités énumérés à l'annexe du présent projet de loi.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital, exempte d'impôts, et devra être demandée par l'entreprise pour chaque mois pour lequel l'entreprise souhaite être soutenue. Le montant de l'aide mensuelle est calculé sur base du nombre de salariés à temps plein de l'entreprise et de travailleurs indépendants (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise). Ainsi une entreprise pourra recevoir au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée 1 250 euros par travailleur indépendant (au prorata de leur taux d'occupation au sein de l'entreprise) et par salarié en activité et 250 euros par salarié au chômage partiel complet.

Le régime d'aides prévoit l'application d'un double seuil maximal pour l'octroi de l'aide :

- un plafond de 85% du chiffre d'affaires perdu ; et
- un plafond en fonction de la taille de l'entreprise :
 - 10 000 euros par mois pour les microentreprises ;
 - 50 000 euros par mois pour les petites entreprises ; et
 - 100 000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

En cas de cumul avec soit l'avance remboursable ou bien une aide d'un régime proposé par la Commission européenne, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser les 800 000 euros pour les entreprises qui ne sont pas en difficultés.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, une entreprise doit respecter les critères d'éligibilité suivants :

- l'entreprise exerçait les activités au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et les exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- si elle emploie du personnel, est doit être immatriculée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25% des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;

- l'entreprise a subi une perte de son chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25% durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019.

Le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et a fait l'objet d'une notification. Ainsi, aucune aide de ce genre ne pourra être octroyée après le 31 décembre 2020.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 juin 2020, la Chambre des Métiers approuve le dispositif d'aides prévu par le présent projet de loi. La chambre professionnelle se réjouit du fait que le cercle des bénéficiaires inclut des activités artisanales liées aux secteurs du tourisme et de la culture et au domaine de l'événementiel. Toutefois, elle se demande si l'activité artisanale de « réalisateur de décors de théâtre, de cinéma et de télévision » est bien incluse sous le point 20° de l'annexe faisant référence aux « scénographes ».

La chambre professionnelle approuve également la disposition selon laquelle les entreprises, dont une partie des salariés sont au chômage partiel complet pendant le mois de la demande, ne sont pas exclues du bénéfice de l'aide. La Chambre des Métiers juge cette ouverture importante pour les entreprises qui lors de la période de relance sont encore contraintes d'avoir recours au chômage partiel dans le but d'éviter des licenciements économiques.

La Chambre des Métiers se réjouit aussi du fait que les grandes entreprises puissent également profiter du dispositif d'aides du présent projet de loi. De plus, elle salue qu'un montant fixe soit proposé pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée et que l'aide pourra également être demandée pour les salariés qui sont en chômage partiel.

Finalement, la Chambre des Métiers approuve le fait que les entreprises en difficultés au 31 décembre 2019 soient également éligibles jusqu'au plafond des aides de minimis de 200 000 euros sur trois exercices fiscaux. Pour la chambre professionnelle, cette ouverture permet à toute entreprise de bénéficier de l'aide et d'accroître ainsi sa capacité à surmonter les effets négatifs de la crise sanitaire.

Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2020, la Chambre des Métiers salue qu'à travers les amendements gouvernementaux, le plafond de l'avance remboursable par entreprise unique ait été augmenté de 500 000 euros à 800 000 euros et que les micros- et petites entreprises puissent bénéficier sous certaines conditions de l'aide même si elles étaient en difficultés avant la date du 31 décembre 2019. La chambre professionnelle approuve également que les délais endéans lesquels les demandes peuvent être introduites, respectivement octroyées, soient augmentés. En outre, elle constate et approuve le fait que seulement les aides supérieures à un montant de 100 000 euros doivent être inscrites sur le site de transparence de la Commission européenne.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juin 2020, la Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis. Elle estime cependant nécessaire de prévoir la possibilité de versements de l'aide jusqu'à la fin de l'année 2020 sans que l'entreprise doive effectuer une nouvelle demande chaque mois.

La chambre professionnelle juge aussi nécessaire de prévoir un délai maximum sous lequel un entrepreneur ayant fait sa demande doit obtenir une réponse.

Finalement, la Chambre de Commerce salue la collaboration prévue entre le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Agence pour le développement de l'emploi et le Comité de conjoncture qui pourront être appelés à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides introduites sur base du présent projet de loi. Or, selon la chambre professionnelle, cette collaboration devrait être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande. Voilà pourquoi elle préférerait pour des raisons de simplification à ce que les informations susceptibles d'être fournies par ces entités ne soient pas demandées lors de l'introduction de la demande d'aide.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, la Chambre de Commerce salue les amendements apportés au projet de loi. Elle regrette cependant que ses principales recommandations n'aient pas été retenues, notamment celle portant sur la collaboration prévue avec le CCSS, l'ADEM, le Comité de conjoncture et désormais l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. En effet, la chambre professionnelle regrette que cette collaboration ne soit toujours pas reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administrative évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies par ces entités.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 juin 2020, la Chambre des Salariés estime que le projet de loi devrait explicitement prévoir que les entreprises qui procèdent à des licenciements devraient, en cas de recrutement ultérieur de personnel, prioritairement réembaucher leurs anciens salariés licenciés.

Selon la chambre professionnelle, le projet de loi devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide.

Même si la Chambre des Salariés comprend la nécessité de restructuration des entreprises dans le contexte de la crise sanitaire, le seuil autorisant 25% de licenciements lui semble beaucoup trop élevé. En effet, elle estime que la priorité absolue devrait rester le maintien dans l'emploi.

Finalement, la chambre professionnelle juge qu'une simple déclaration sur l'honneur pour attester l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er} est un dispositif trop léger qui ne permet pas à ses yeux de prévenir suffisamment et efficacement de possibles abus. Ainsi elle estime qu'une vérification de l'existence d'une telle condamnation devrait être systématiquement effectuée pour l'octroi des aides étatiques.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'essentiel des dispositions du projet de loi ont trait à la mise en place d'un nouveau régime temporaire d'aides aux entreprises travaillant dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement et ayant connu une baisse sensible de leur activité.

Il constate également que ce dispositif d'aides d'Etat ne prend pas la relève d'un régime d'aides financières créé durant l'état de crise, mais qu'il s'ajoute aux régimes d'aides existants et prend la forme de subventions en capital mensuelles pour la période de juin à novembre 2020 calculées sur la base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants d'une entreprise.

Le Haute Corporation prend acte de l'intention des auteurs du projet de loi de confier la mise en œuvre du nouveau régime d'aides à la compétence conjointe de deux ministres, en l'occurrence le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le Conseil d'Etat remarque que, malgré ses nombreuses interrogations à cet égard, une pratique s'est établie dans les matières des aides étatiques consistant à attribuer à plusieurs ministres une compétence conjointe pour leur attribution.

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans plusieurs avis récents relatifs aux projets de loi instituant des régimes d'aides étatiques, il a critiqué ce régime de compétence conjointe au regard de l'article 76 de la Constitution. Il s'est toutefois accommodé de ce régime particulier au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système. Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il appartient au Grand-Duc d'organiser son Gouvernement.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur la nécessité technique de la mise en place du Fonds sous le régime d'un fonds spécial, alors que ce fonds est censé disparaître en fin d'année, l'Etat n'étant pas autorisé, au regard du cadre fixé par la Commission européenne dans sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » à octroyer des aides après le 31 décembre 2020. Selon la Haute Corporation, la mise à disposition de crédits budgétaires supplémentaires, le cas échéant, par l'insertion d'un nouvel article budgétaire dans la loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 aurait suffi pour permettre la liquidation des aides aux entreprises.

Concernant l'article 4 du projet de loi, qui détermine la méthode de calcul du montant de l'aide, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la prise en compte des travailleurs indépendants « de l'entreprise », lesquels n'entretiennent, selon elle, par définition aucun lien de subordination avec l'entreprise. Pour le Conseil d'Etat, cette notion pourrait inclure l'ensemble des travailleurs indépendants, eux-mêmes à considérer comme des entreprises distinctes, prestant des services pour le compte d'une autre entreprise. Le Conseil d'Etat constate à cet égard que, contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants sont pris en compte sans aucune distinction quant à leur niveau d'activité pour l'entreprise. Dans cette optique, les entreprises ayant externalisé certaines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants se retrouvent avantagées par rapport aux entreprises ayant continué d'employer des personnes salariées pour la réalisation de ces tâches ou activités.

Ainsi, la Haute Corporation ne peut se satisfaire de cette distinction au regard de l'article 10*bis* de la Constitution, dans le cadre duquel, selon la Cour constitutionnelle, « le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ». En conséquence, le Conseil d'Etat estime que si le but du projet de loi est d'inciter les entreprises à maintenir leur niveau d'activité afin de préserver des emplois, celui-ci devrait précisément opérer une distinction entre les entreprises disposant d'un personnel salarié et celles n'en ayant pas.

Ainsi, en l'absence d'explications convaincantes à l'appui de ce maintien au regard des exigences de l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. À défaut de ces explications, le Conseil d'Etat propose, soit d'omettre les travailleurs indépendants du projet de loi sous avis, soit de compléter l'article 4 par l'ajout d'un nouveau paragraphe spécifique relatif au mode de calcul de l'aide pour les entreprises exercées par des travailleurs indépendants.

Compte tenu des amendements parlementaires, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 17 juillet 2020, pouvoir lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7609/06) dont elle a adopté la majorité des propositions. Elle a, par ailleurs, tenu compte de toutes ses propositions d'ordre légistique, qui ne seront par conséquent pas évoquées. La commission se limitera à expliquer davantage les rares points où elle n'a pas partagé l'avis de la Haute Corporation ou les dispositions qu'elle a amendées.

Intitulé

L'intitulé initial a été complété par voie d'amendement gouvernemental.

La commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de préciser davantage cet intitulé amendé (insertion des termes « et un régime d'aides » et « de certaines entreprises »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal et en délimite le champ d'application.

La commission a fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé cet article en le complétant d'une définition supplémentaire (point 9°).

Dans ses observations exprimées à l'encontre de l'article 4, le Conseil d'Etat craint en effet que le système envisagé pour le calcul de l'aide aboutirait à ce que les entreprises qui externaliseraient cer-

taines tâches ou activités en les confiant à des travailleurs indépendants « freelance » se trouveraient avantagées par rapport aux entreprises qui continueraient à employer des salariés pour effectuer ces tâches ou activités, ce qui ne serait pas acceptable au regard du principe de l'égalité de traitement inscrit à l'article 10bis de la Constitution.

La commission a constaté que l'intention du Gouvernement n'était pas de privilégier des entreprises qui recourraient à des travailleurs « freelance » plutôt que de maintenir leur niveau d'emploi salarié. Le Gouvernement a proposé de subordonner l'aide « commerce en détail » à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié. L'aide « fonds de relance et de solidarité » a, quant à elle, été subordonnée à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour les mêmes motifs.

Néanmoins, afin d'éviter d'éventuelles méprises au sujet de la question de savoir quelles personnes sont exactement visées par la notion de « travailleur indépendant », la commission juge nécessaire de définir cette expression.

Les travailleurs indépendants sont, au sens des articles 4 et 5 du projet de loi, des personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte du fait que la commission s'est inspirée, en ce qui concerne la définition de la notion de « travailleur indépendant », du libellé de l'article 1^{er}, point 4), du Code de la sécurité sociale.

Article 3

L'article 3 fixe la période d'éligibilité de l'aide et en définit les conditions d'octroi.

La commission a fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 détermine le mode de calcul de l'aide et ses montants maxima.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui demande qu'un paragraphe spécifique soit ajouté qui tient compte des travailleurs indépendants qui ne travailleraient pas à 100 pour cent pour l'entreprise demanderesse ou qui ne consacraient qu'une partie de leur temps à l'activité éligible pour le bénéfice de l'aide.

L'ancien paragraphe 3 est devenu le paragraphe 4.

L'ancien paragraphe 4, qui contenait une clause suspensive concernant l'octroi des aides, a pu être supprimé, puisqu'entretiens la décision finale de la Commission européenne déclarant le présent régime d'aides compatible avec le marché intérieur est intervenue.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que le texte de l'amendement emploie « la notion non autrement définie de « taux d'occupation » des travailleurs indépendants ». Le Conseil d'Etat « comprend que ce critère sera examiné par le ministre au moment du traitement de la demande d'aide sur la base des éléments concrets fournis par l'entreprise ayant formulé la demande, en ce compris la déclaration remise par cette dernière conformément à l'article 5, alinéa 3, point 6°, » tel qu'amendé par la commission.

Compte tenu de la précision des modalités du calcul du montant de l'aide pour les entreprises ayant recours à l'activité de travailleurs indépendants apportée par la commission, le Conseil d'Etat signale qu'il « peut lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée. ».

Article 5

L'article 5 précise la démarche à suivre pour introduire la demande d'aide.

Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.

L'amendement apporté par la commission au niveau de l'article 5, alinéa 3, point 6°, a découlé de l'amendement qu'elle a effectué au niveau de l'article 4. Parmi les informations à fournir à l'appui de la demande, elle a ajouté le taux d'occupation des travailleurs indépendants à l'activité éligible. Le Conseil d'Etat commente cet amendement parlementaire conjointement avec celui apporté au niveau de l'article 4, de sorte qu'il est renvoyé au commentaire dudit article.

Article 6

L'article 6 traite de la forme et des modalités d'octroi de l'aide.
 Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.
 Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 regroupe des règles de cumul concernant différentes aides publiques.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'exiger la restitution de l'indemnité accordée indûment.
 La décision de restitution revient au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.
 Le Conseil d'Etat se limite à renvoyer vers ses considérations générales concernant la compétence ministérielle. La commission rappelle qu'elle a suivi le Conseil d'Etat au niveau de l'article 1^{er} et a limité la compétence décisionnelle quant à l'octroi de l'aide au seul ministre en charge des Classes moyennes. Un amendement de l'article 8, pour des raisons de cohérence, ne s'est donc pas imposé.

Article 9

L'article 9 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 prévoit un échange d'informations entre les services concernés du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations (Sécurité sociale, Adem, Comité de conjoncture) à des fins d'instruction et de vérifications des demandes d'aide.
 L'article 10 a été modifié par voie d'amendement gouvernemental.
 La commission a fait sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 1^{er}.

Article 11

L'article 11 instaure un fonds spécial, désigné « Fonds de relance et de solidarité », qui n'a pas de personnalité juridique et qui est chargé des dépenses résultant du régime d'aides créé.
 La commission a fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 évoque le terme de « ministre » désormais au singulier et l'ancien paragraphe 6, « sans apport normatif », a été supprimé. L'ancien paragraphe 7 est devenu le paragraphe 6.

Article 12

L'article 12 crée quatre articles budgétaires requis pour permettre, d'un côté, de financer les dépenses du fonds spécial et, de l'autre côté, de percevoir les recettes et dons destinés à son alimentation ainsi que les restitutions des aides et sanctions éventuelles.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de sorte à déclarer les dons en faveur du fonds de relance et de solidarité comme « dépenses spéciales » au sens de la même loi.
 Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 a été inséré par voie d'amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Cet article modifie la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

L'ensemble de ces modifications s'ensuit des modifications de la Commission européenne relatives à sa communication « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

La commission a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'encontre des anciens points 1° et 2° de l'amendement gouvernemental. L'ancien point 2° a ainsi pu être supprimé. Les points suivants ont été renumérotés.

Article 15 (ancien article 14)

L'article 15 règle l'entrée en vigueur de la loi.

Initialement, une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} juin 2020 était prévue.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne juge pas nécessaire de prévoir une mise en vigueur anticipée pour cette loi, puisque le droit commun n'empêche pas que des aides soient accordées pour des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

C'est uniquement le nouvel article 14 qui interpelle à ce sujet, puisque cet article apporte des modifications à un régime d'aides existant qui lui-même a pris effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Partant, le Conseil d'Etat propose une reformulation de la disposition d'entrée en vigueur.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui limite l'entrée en vigueur rétroactive au seul article 14 qui produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

Annexe

L'annexe du dispositif légal énumère les activités économiques qui tombent sous le champ d'application de la loi, tel que délimité par l'article 1^{er}.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7609 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute

activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée;

2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale;

3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la date de début de l'activité.

- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard :

- 1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;
- 2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;
- 3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;
- 4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4°;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 31 décembre 2020.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le « Fonds ».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides prévues à l'article 3.

(4) Le Fonds est alimenté par:

- 1° des dotations budgétaires de l'Etat;
- 2° des dons.

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'Etat.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

- « — 35.6.93.000 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;
- 35.6.93.001 — Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

- « — 65.3.38.013 — Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

- « — 65.8.38.053 — Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. ».

Art. 13. L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

- «— au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit :

« 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. » ;

2° A l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 » ;

3° A l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre » ;

b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

